

NOTICE
FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

En préambule, il convient de rappeler que les crédits du FIPD ont vocation à impulser des actions de prévention à caractère partenarial sur une période déterminée, et ne servent pas de moyens de financements permanents. Les porteurs de projets devront donc rechercher des financements de droit commun pour poursuivre dans la durée leurs actions.

Le financement des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de services externes, a vocation à être marginal.

Le FIPD ne constitue pas la totalité du soutien financier de l'État en matière de prévention de la délinquance. Les différents ministères, membres du comité interministériel de prévention de la délinquance, contribuent également à la présente stratégie, en mobilisant leurs moyens de droit commun et en cohérence avec les programmes prioritaires.

Les projets d'actions qui font l'objet d'une demande de financement au titre du FIPD doivent prendre en considération la géographie prioritaire des quartiers et être étroitement liés aux objectifs fixés dans le plan départemental de prévention de la délinquance.

Dépôt des dossiers de demande de subvention et calendrier

Pour être recevable, le projet devra :

- répondre aux orientations précitées ;
- se conformer au dossier d'appel à projet joint en annexe (dossier Cerfa intégralement complété et adressé signé avec les pièces justificatives), en cas de reconduction d'une action, être accompagné d'une évaluation de l'action réalisée en 2018 (Cerfa 15059*01) ;
- inclure une note exposant la méthodologie qui sera retenue et comporter une description précise des actions du projet, les cofinancements prévus et un planning complet du déroulement des actions.

J'insiste tout particulièrement sur la **nécessaire complétude des dossiers** de demande de subvention et notamment :

- l'action doit être présentée de façon précise (une demande par action précisant le mode opératoire, le calendrier, la mobilisation du public...)
- l'impact du projet sur le public cible et sur le territoire doit être clairement établi (problématiques locales, pertinence des objectifs, cohérence des actions, finalité ...)
- la qualité de l'action doit pouvoir être évaluée à tout moment (diplômes, CV des intervenants, niveau de formation, matériels utilisés...).

Au regard de ces préconisations, je vous invite à présenter vos demandes de subvention au plus tard **le vendredi 15 mars 2019** à l'adresse suivante : pref-fipd@indre.gouv.fr

Contact pour tous renseignements complémentaires

M. Dominique Méry
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance
02 54 29 50 51
pref-fipd@indre.gouv.fr

La prévention de la délinquance se compose de trois grands axes :

- **Les actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance**

Les actions financées au titre de ce programme prioritaire doivent s'adresser aux jeunes les plus exposés à la délinquance notamment repérés dans le cadre du groupe opérationnel du CLSPD ou du CISPD.

Elles visent à éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance en proposant aux jeunes concernés des parcours personnalisés d'insertion sociale et professionnelle. A cet égard, les actions de prévention de la récidive sont prioritaires.

Il convient donc de privilégier les actions assurant une prise en charge aussi individualisée et globale que possible, c'est-à-dire, répondant aux besoins identifiés non seulement en matière d'emploi ou de formation, mais aussi de logement, de santé, de soutien familial, d'accès au droit, et notamment aux droits sociaux.

Mais il conviendra d'accentuer le recours aux prises en charge spécifiques et innovantes, notamment sur les terrains de la santé mentale ou de la prévention des addictions, de l'hébergement, du logement ou du soutien à la fonction parentale (ex. aide à la parentalité pour les pères ou mères détenus, intervention éventuelle d'un thérapeute familial au sein d'une mission locale, etc.).

- **Les actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes**

Les propositions d'actions de prévention des violences faites aux femmes se référeront aux priorités et actions définies dans le plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

- **Les actions pour l'amélioration la tranquillité publique**

Dans le cadre de ce programme d'actions, les projets de prévention financés au titre du FIPD, y compris la vidéoprotection, ont vocation à s'inscrire pleinement dans les schémas locaux de tranquillité publique inscrits dans les stratégies locales de prévention de la délinquance.

Le FIPD pourra étudier les dossiers de demande de subvention visant à financer des actions de prévention situationnelle, autres que la vidéoprotection (études et diagnostics de sécurité).

Il est rappelé que le FIPD n'a pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun, ni à soutenir le fonctionnement courant des structures. Il doit s'agir d'actions spécifiques dont les effets seront mesurables

Les bénéficiaires du FIPD

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations.

Actions susceptibles d'être financées au titre de la prévention de la radicalisation

Le FIPD a vocation principale à soutenir les actions engagées par les cellules de suivi mises en place dans les départements.

Sont notamment éligibles les actions suivantes :

- Prises en charge pluridisciplinaires avec des actions permettant la réinsertion sociale et professionnelle ;
- Consultations de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation en particulier dans le cadre de partenariats avec des établissements de santé ou des associations spécialisées ;
- Actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles sont ciblées en direction des jeunes dont les situations sont traitées par les cellules de suivi des préfets ;
- Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier des groupes de parole des parents ;
- Les actions innovantes feront l'objet d'une attention particulière.

Les bénéficiaires

Les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat.

Travaux et investissements éligibles

Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante, à savoir :

- vidéoprotection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire **dans un objectif d'anticipation** de toute intrusion malveillante ;
- portail, barrières, clôture porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants ou barreaudage pour les fenêtres en rez-de-chaussée (**ne sont pas éligibles les alarmes incendies, les réparations de portes ou serrures, les interphones simples**).

Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques).

Les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes pourront s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté et/ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police ou de la gendarmerie.

Les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

Ce programme a pour objet de soutenir les projets de vidéoprotection les plus aboutis, intégrant la vidéoprotection dans un ensemble cohérent associant la présence humaine.

J'attire votre attention sur le grand nombre de demandes reçues les années précédentes dans un contexte budgétaire contraint : seul les projets particulièrement prioritaires, répondant à un besoin clairement identifié en matière de lutte contre la délinquance sont susceptibles d'être soutenus.

Porteurs de projets

Ce programme s'adresse aux collectivités territoriales, aux bailleurs sociaux (organismes HLM privés, publics ou SEM), ainsi qu'aux établissements publics de santé.

Investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique - création ou extension -, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé - urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, compte-tenu de l'enveloppe allouée.

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication est reconduit en 2019.

1. - Les gilets pare-balles

Cette aide sera attribuée indifféremment aux personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).
Sous réserve des disponibilités budgétaires, l'État subventionnera l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50% (avec un plafond unitaire de 250 €).

A noter que l'UGAP a mis en place un marché national visant à répondre aux besoins des polices municipales en gilets pare-balles.

2. - Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur.

compte tenu des contraintes techniques, il est nécessaire de respecter la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Cette circulaire précise que les collectivités intéressées doivent se rapprocher du service technique compétent au ministère de l'intérieur, le STSISI.

Aucune subvention ne pourra être versée à ce titre sans la validation technique du STSISI.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

L'État subventionnera l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste (avec un plafond unitaire de 420 €).

Le financement spécifique des opérations de sécurisation des sites sensibles est reconduit. Il s'agit dans le cadre du présent programme de procéder à la sécurisation de sites sensibles au regard de leur caractère religieux ou culturel qui en font des cibles potentielles d'actes terroristes.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

Les bénéficiaires

Les associations qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme, en particulier les lieux de culte, le siège d'institutions culturelles et autres lieux à caractère culturel ou culturel sensibles.

Les investissements éligibles

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à protéger le site sensible d'actes terroristes.

Pour les projets qui comportent un volet de vidéo protection, il conviendra de recenser au préalable les dispositifs urbains qui existeraient déjà dans le périmètre du site sensible avant de constituer le dossier. Il est en effet souhaitable que les équipements se complètent et concourent à la sécurisation globale la plus efficiente, sur la base de l'expertise et du conseil des référents sûreté de la police et de la gendarmerie.

Sont éligibles au financement, les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment, les raccordements à des centres de supervision et les projets de sécurisation des accès aux bâtiments par tout dispositif matériel pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante et renforcer la sécurité des personnes.